

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire à partir de la rentrée de l'année civile durant laquelle l'enfant a 3 ans.

Dans tous les cas, il est demandé aux parents ou aux personnes qui ont la charge effective de l'enfant de prévenir de toute absence dès le matin avant 9h00.

ENTREES ET SORTIES

Les horaires de classe sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-16h30

Les portes de l'école s'ouvrent à **8h50 le matin** et à **13h20 l'après-midi**.

Pour la maternelle, l'accueil du matin ainsi que les sorties se passent **dans les classes**, les enfants étant remis aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux.

Pour l'élémentaire, les parents (ou les personnes désignées par les parents à l'enseignant) qui récupèrent un enfant doivent le faire à **la porte d'entrée**. Les élèves, à l'issue des classes, doivent quitter l'école en ordre et se rendre :

- chez leurs parents (ou un tiers désigné par les parents à l'enseignant), dans les plus brefs délais,
- à la garderie pour ceux qui sont inscrits.

L'école est fermée **pendant tout le temps scolaire et périscolaire**. L'entrée se fait alors soit par la porte d'entrée de l'élémentaire en sonnant à l'interphone, soit par le hall de la classe de PS.

Les enfants encore présents à l'école 10 minutes après l'heure de sortie seront remis à l'accueil périscolaire, s'ils ont un dossier d'inscription complet.

Tout retard doit être justifié par le responsable de l'enfant. **Aucun enfant** n'est autorisé à quitter seul la classe, avant l'heure réglementaire. Lorsqu'un enfant doit partir ou revenir pendant la classe, **les parents doivent venir chercher** (ou faire venir chercher), **ramener** (ou faire ramener) **leur enfant dans la classe**. Ils doivent obligatoirement en informer l'enseignant et désigner **nommément** la personne qu'ils autorisent à accompagner l'enfant. L'imprimé « autorisation occasionnelle de sortie individuelle pendant les heures de classe » doit être remis à l'enseignant avant le départ de l'enfant.

Interdiction est faite aux écoliers de pénétrer dans l'école et dans la cour, même si les portes sont ouvertes, avant l'heure fixée par le règlement : la surveillance et la responsabilité des maîtres ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

Les parents ne peuvent pas pénétrer dans l'école en dehors des heures d'entrée et de sortie sans rendez-vous.

RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les informations importantes pour les parents sont données par écrit dans **le cahier de liaison** ou sur **le site e primo**. Les parents doivent y apposer leur signature pour indiquer qu'ils ont bien pris connaissance du document. De même, les parents peuvent aussi inscrire sur ce cahier tous les renseignements qu'ils souhaitent communiquer à l'école.

ACCIDENT-MALADIE

L'enfant qui se blesse, même légèrement, **doit le signaler à son maître ou à sa maîtresse**. Dès qu'un incident scolaire nécessite une visite chez un médecin, le directeur remplira l'imprimé de déclaration d'accident prévu à cet effet pour permettre de préserver à court, moyen et long terme, les intérêts et les droits des victimes et des éventuels responsables (**certificat médical fourni par les parents**).

Si un enfant tombe malade à l'école, les parents seront joints pour venir le chercher. Toute maladie contagieuse doit aussi être signalée. Il n'est pas possible, sauf cas exceptionnel, d'administrer un traitement médical à un élève.

Si le cas se présente, il est exigé :

- une demande écrite de la famille ainsi qu'une ordonnance nominative,
- la remise du médicament à l'enseignant.

HYGIÈNE

Les cheveux des enfants doivent être régulièrement vérifiés et toute présence de parasites signalée à l'école. Les familles sont alors tenues informées afin que chacune puisse faire le nécessaire si besoin. L'enfant ne doit pas amener de friandises à l'école, en dehors des anniversaires ou autres occasions de fête.

ASSURANCE

L'assurance scolaire n'est juridiquement pas obligatoire pour les activités fixées par le programme scolaire se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Par contre, l'assurance scolaire est obligatoire **pour toutes les activités qui dépassent les horaires habituels** (restaurant scolaire, garderie, visites de musée, classes découvertes, sorties ...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (individuelle accident). Ainsi l'assurance est devenue, dans les faits, fortement recommandée.

SECURITE

Les objets dangereux sont strictement interdits à l'école (couteaux, paires de ciseaux à bouts acérés, cutters...)

Il sera procédé régulièrement conformément aux textes réglementaires à un exercice d'évacuation incendie. Il sera procédé chaque année à un exercice de confinement, un exercice type intrusion, et un exercice d'évacuation hors de l'école dans le cadre du PPMS.

HARCELEMENT

Un plan de prévention contre le harcèlement et les cyberviolences (internet) est mis en place au niveau national. Il est décliné dans les établissements scolaires. Un certain nombre d'actions éducatives permettent d'agir sur ces deux axes par le climat scolaire : sensibiliser, prévenir, former, prendre en charge. Lorsqu'une situation de harcèlement ou s'y rapprochant (quelques signaux faibles observés) est connue, la direction de l'école s'engage à échanger avec la famille de l'enfant concerné.

AFFAIRES PERSONNELLES

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

Le port de bijoux de valeur est fortement déconseillé.

Une tenue décente et appropriée à l'activité scolaire est obligatoire (tong, crocs,... sont interdits)

Il est interdit aux élèves d'amener un téléphone portable à l'école, conformément à la loi n°2018-698 du 3 août 2018.

En élémentaire, seuls les petits jeux de cour (cartes, billes) sont autorisés. Pour les élèves de maternelle, aucun jeu provenant de la maison n'est autorisé à l'école.

Dans tous les cas, les enfants sont responsables de tout objet amené à l'école.

SORTIES

Se référer à la charte du parent accompagnateur en annexe.

Mathilde Lecoq, directrice de l'école du Chemin des Amours

Ce document officiel est :

- joint au procès-verbal du conseil d'école du 4/11/2024
- affiché à l'entrée de l'école et dans les classes
- distribué aux parents qui doivent s'y référer et en accuser réception.

